

## Annexe 2

### Politique du Fonds au titre du Règlement SFDR

#### ANNEXE 2 : INFORMATIONS RELATIVES A L'ORIENTATION ESG

La présente annexe fait partie intégrante du Règlement. Elle peut être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment, afin de se conformer à ses obligations légales et réglementaires relatives à l'information des Porteurs de Parts. Le Fonds étant classé comme relevant de l'article 8 du règlement SFDR, les informations ci-après sont fournies aux Porteurs de Parts.

Compte-tenu des clarifications régulières publiées par les autorités européennes lors de l'établissement de cette annexe, la société de gestion pourra ajuster la classification du fonds pour rester en conformité avec la réglementation.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de listes d'activités économiques durables ayant un objectif environnemental.

**Dénomination du produit :** Edmond de Rothschild Private Equity Opportunities (**EDRPEO FCPR**)

Identifiant d'entité juridique: part A FR001400JH55 ; part A bis FR001400JH63 ; part B FR001400JH71 ; part F FR001400JH89

#### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

<b>Ce produit financier a-t-il un objet d'investissement durable?</b>	
  <input type="checkbox"/> <b>Oui</b>	  <input checked="" type="checkbox"/> <b>Non</b>
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : ___% <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li><li><input type="checkbox"/> dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li></ul>	<input type="checkbox"/> Il promeut des <b>caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li><li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li><li><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</li></ul>

<input type="checkbox"/> il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif social</b> : ____%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S mais <b>ne réalisera pas d'investissements durables</b>
---	--



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

La stratégie d'investissement du Fonds est décrite à l'Article 3 du Règlement. L'objectif du Fonds est notamment d'investir, directement ou indirectement (y compris via d'autres fonds), dans des entreprises principalement non cotées, sans préférence sectorielle, matures et rentables, en Europe et en Amérique du Nord.

Le Fonds promeut des caractéristiques sociales et environnementales à travers l'investissement dans des sociétés dont les activités ne portent ni préjudice au capital naturel de notre planète, ni au capital humain. Pour faire la promotion de ces caractéristiques, le Fonds s'assure qu'il ne financera pas certains projets en raison de critères environnementaux ou sociaux, d'ordre normatif, ou sectoriel (en accord avec la liste d'exclusion présentée dans la rubrique « *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?* »).

#### Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Au cours de la phase de pré-investissement, les entreprises ciblées seront sélectionnées selon la liste d'exclusion. Les indicateurs de durabilité démontrent la conformité de toutes les entreprises sélectionnées à la liste d'exclusion.

Le contrôle de la conformité des entreprises du portefeuille à la liste d'exclusion est effectué de manière continue tout au long de la période de détention.

Synthèse des indicateurs de durabilité :

<b>Phase du processus d'investissement</b>	<b>Type d'investissements</b>	<b>Indicateurs de durabilité</b>
<b>Pré-investissement</b>	<i>Entreprises sélectionnées</i>	<p><i>Pourcentage d'entreprises sélectionnées ayant respecté la liste d'exclusion</i></p> <p><i>Ce pourcentage sera égal à 100 % des entreprises sélectionnées.</i></p>
<b>Détention</b>	<i>Entreprises du Portefeuille</i>	<i>% d'entreprises en portefeuille conformes à la liste d'exclusion</i>

Pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales en lien avec la politique d'exclusion par les entreprises du Portefeuille, le Fonds mesurera l'indicateur n°14 des indicateurs utilisés pour mesurer les principales incidences négatives (tableau 1, Annexe I, règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2023), relatif à l'exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitiions, armes chimiques et armes biologiques). Le calcul de cet indicateur est la part des investissements dans les entreprises du Portefeuille impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées par rapport au total du Portefeuille (mesuré en montants investis).

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Cette considération n'est pas applicable au Fonds, notre produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Cette considération n'est pas applicable au Fonds, notre produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

— **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Cette considération n'est pas applicable au Fonds, notre produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

— **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:**

Cette considération n'est pas applicable au Fonds, notre produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?**

Oui



Non

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'Investissement du Fonds est d'investir, à terme, au plus quatre-vingt-dix (90) % de son actif dans :

- i. des entreprises de taille intermédiaire (ETI) situées en Europe et en Amérique du Nord, de tous secteurs mais matures et rentables. Ces investissements seront réalisés directement ou indirectement au travers de holdings d'investissement, en co-investissement avec les autres fonds gérés par la Société de Gestion et conseillés par Elyan Partners ; et
- ii. des entreprises situées en Europe et en Amérique du Nord mature et rentables, en minoritaire, au côté d'autres fonds gérés par des société de gestion tierces. Ces investissements seront réalisés directement ou indirectement au travers de holdings d'investissement.

Et le solde, soit au moins dix (10) % de son actif dans des actifs très liquides (produits de trésorerie et actif à court terme) au plus tard à partir du cinquième (5ème) anniversaire de la Date de Constitution du Fonds. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'il ne s'agit que d'un objectif à la date de l'agrément du Fonds et que cet objectif ne constitue pas un engagement et pourrait même évoluer en fonction des opportunités d'investissement et de marché.

Afin d'assurer la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, les processus suivants seront mis en œuvre pour chaque investissement :

### Promotion pour 100% des investissements hors gestion de la poche de liquidité du fonds :

**La stratégie d'investissement**  
guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissements

Origination	Exclusion des opportunités d'investissement relevant de la liste d'exclusion visée à l'article 3.3 du Règlement et reproduite ci-dessous
Sélection	Analyse pré-investissement via une grille d'analyse afin d'identifier les risques de durabilité. L'analyse du risque de durabilité fait partie des exigences relatives à l'article 6 du Règlement SFDR. Cette analyse permet également d'apprécier certains éléments relatifs à la bonne gouvernance des investissements (voir section ci-dessous sur la vérification des bonnes pratiques de gouvernance)
Décision d'investissement	Un résumé de l'analyse de pré-investissement est inclus dans le mémorandum d'investissement et présenté au Comité d'investissement
Période de détention	<p>En phase de détention et dans le cadre de son reporting annuel, la Société de Gestion vérifiera le respect de la liste d'exclusion dans l'activité des investissements. Une distinction sera faite entre les stratégies d'investissement directes et majoritaires et les stratégies d'investissement minoritaires et indirectes comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Pour les stratégies d'investissement direct et majoritaire, la Société de Gestion aura la capacité d'influencer la gestion et l'orientation stratégique des entreprises sous-jacentes. Cela se traduit par une meilleure gouvernance et la mise en œuvre de plans d'action ESG pour une plus grande création de valeur et une meilleure gestion des risques. Les transactions majoritaires sont des investissements que la Société de Gestion contrôle à travers les Fonds qu'elle gère (plus de 50 % du capital et contrôle du conseil d'administration).</li><li>- Par nature, les stratégies indirectes et minoritaires sont moins impliquées dans les décisions stratégiques des sociétés sous-jacentes</li></ul>

	<p>ou des fonds sous-jacents.</p> <p>Pendant la période de détention, la Société de Gestion suivra l'alignement de la politique d'exclusion sur les sociétés sous-jacentes du Fonds.</p>
--	--

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Le Fonds adopte une stratégie d'investissement alignée sur la liste d'exclusion de l'article 3.3 du Règlement, qui interdit les investissements dans des entreprises dont les activités figurent ci-après :

- A. Travail forcé ou travail des enfants ;
- B. Activités ou matériaux considérés comme illégaux par les lois ou règlements des pays d'accueil ou les conventions et accords internationaux, ou faisant l'objet d'une élimination progressive ou d'une interdiction internationale, tels que :
  - (i) les méthodes de pêche non durables (par exemple, la pêche à la dynamite et la pêche utilisant des filets de plus de 2,5 km de long et dérivant dans l'environnement marin) ;
  - (ii) les menaces contre les espèces sauvages ou leurs produits dérivés régis par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
  - (iii) la production de substances dangereuses pour la couche d'ozone, comme par exemple les PCB (polychlorobiphényles), les produits pharmaceutiques dangereux, les pesticides/herbicides ou les substances chimiques ;
  - (iv) le commerce transfrontalier de déchets et leurs produits dérivés, sauf s'il est conforme à la Convention de Bâle et aux réglementations locales en vigueur ;
  - (v) les bombes à fragmentation et les mines antipersonnel ;
- C. Les matières radioactives ou les fibres d'amiante non liées ;
- D. Activités conduisant à une altération, un dommage et/ou une destruction non autorisés et significatifs du patrimoine culturel ;
- E. Pornographie et/ou prostitution ;
- F. Déplacement d'une population de 50 000 habitants ou plus ;
- G. Destruction de zones à haute valeur de conservation (High Conservation Value) ;
- H. Collaboration avec, ou sollicitation de médias racistes et/ou anti-démographiques ;
- I. Conformément aux valeurs et aux engagements pris par la Société de Gestion en matière d'investissement responsable, la Société de Gestion s'abstiendra de proposer des activités ou des investissements dans des sociétés contribuant directement à l'essor des activités et secteurs suivants, ou dans des sociétés pour lesquelles ces activités ou secteurs représentent dix pourcent (10%) ou plus de leur bilan et de leur résultat consolidé :
  - (i) armes et munitions ;
  - (ii) le tabac ;
  - (iii) jeux de hasard, casinos et autres ;
- J. En outre, conformément aux engagements du Groupe Edmond de Rothschild en matière de transition énergétique, et en raison des risques environnementaux et sociaux élevés associés (impliquant des risques financiers et/ou de réputation potentiels), la Société de Gestion s'abstiendra de proposer des activités ou des investissements dans des sociétés contribuant

directement à la croissance des activités et secteurs suivants, ou dans des sociétés pour lesquelles ces activités ou secteurs représentent 10% ou plus de leur bilan et de leur résultat consolidé :

- (i) activités d'exploration dans le but d'établir de nouvelles activités d'extraction de charbon, de pétrole et de gaz (à l'exception des producteurs de gaz dans les pays en développement et visant à améliorer l'accès à l'énergie pour ces territoires) ;
- (ii) établissement de nouvelles activités d'extraction de charbon, de pétrole et de gaz (sauf pour les producteurs de gaz dans les pays en développement et dans le but d'améliorer l'accès à l'énergie dans ces territoires) ;
- (iii) les activités d'extraction comportant des risques environnementaux ou sociaux élevés ayant pour effet de limiter les droits et libertés individuels des personnes ou de violer les droits de l'homme, y compris les droits des populations autochtones.
- (iv) les activités pétrolières et gazières dans l'Arctique ;
- (v) les centrales électriques au charbon
- (vi) les activités liées au gaz et/ou au pétrole de schiste ;
- (vii) les activités liées aux minéraux classés comme "minéraux de conflit" (c'est-à-dire l'étain, le tungstène, le tantal, l'or),

Dans le cas où la Société de Gestion propose un investissement dans les activités ou secteurs mentionnés aux points (I) et (J) dans le respect des limites décrites ci-dessus, la Société de Gestion veillera à ce que le Fonds mette en œuvre tous les moyens nécessaires pour contenir la part de ces activités / secteurs à un niveau minimum, qui ne dépassera jamais un seuil de dix pourcent (10%) du bilan ou du résultat consolidé ;

En cas de dépassement de ce seuil, la Société de Gestion mettra en œuvre un plan d'assainissement au niveau de la participation pour rétablir une situation conforme aux exigences de la présente liste d'exclusion, dans un délai maximum de douze (12) mois ;

K. Investissements ayant pour effet de limiter les droits fondamentaux et les libertés individuelles des personnes au sens de la Déclaration européenne des droits de l'homme.

Plus spécifiquement, la Société de Gestion peut choisir d'exclure, sur une base volontaire, des activités ou des secteurs en particulier en relation avec la thèse d'investissement.

A la présente liste d'exclusion s'ajoute un critère de financement indirect : sont exclues les entreprises de production, de transport et de distribution d'équipements et de services dont le chiffre d'affaires en tant que contribution directe à la croissance des secteurs exclus (tels que définis ci-dessus dans les paragraphes A. à K.) est égal ou supérieur à 33%.

Ce critère d'investissement indirect ne s'applique pas aux opportunités suivantes : Décharges sans captage des GES ; incinération sans récupération d'énergie ; efficacité énergétique pour les sources d'énergie non renouvelables et économies d'énergie liées à l'utilisation de sources d'énergie renouvelables ; efficacité énergétique pour les sources d'énergie non renouvelables et économies d'énergie liées à l'optimisation de l'extraction, du transport et de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles ; sylviculture, à moins qu'elle ne soit gérée de manière durable, et agriculture en tourbière.

Le Fonds peut modifier la présente liste d'exclusion si la Société de Gestion du Fonds modifie sa propre liste d'exclusion.

**Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le Fonds ne réalisera aucun investissement dans une entreprise qui tomberait dans le champ de la liste d'exclusion.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

La Société de Gestion évalue les pratiques de bonne gouvernance à travers sa grille ESG de pré-investissement et son processus de gestion des risques. Dans le cadre de l'évaluation de la grille ESG de pré-investissement, les risques de gouvernance de toutes les opportunités d'investissement sont analysés pour s'assurer que toutes les futures sociétés du Portefeuille répondront aux exigences minimales en termes de pratiques de bonne gouvernance. Les composantes suivantes des pratiques de bonne gouvernance sont analysées :

- Engagements liés à la bonne gouvernance
- Fonctionnement des organes de gouvernance
- Vision stratégique
- Transparence
- Ethique
- Gestion des risques

L'analyse de pré-investissement s'applique à toutes les opportunités et se constitue d'une série de questions relatives aux pratiques de bonne gouvernance :

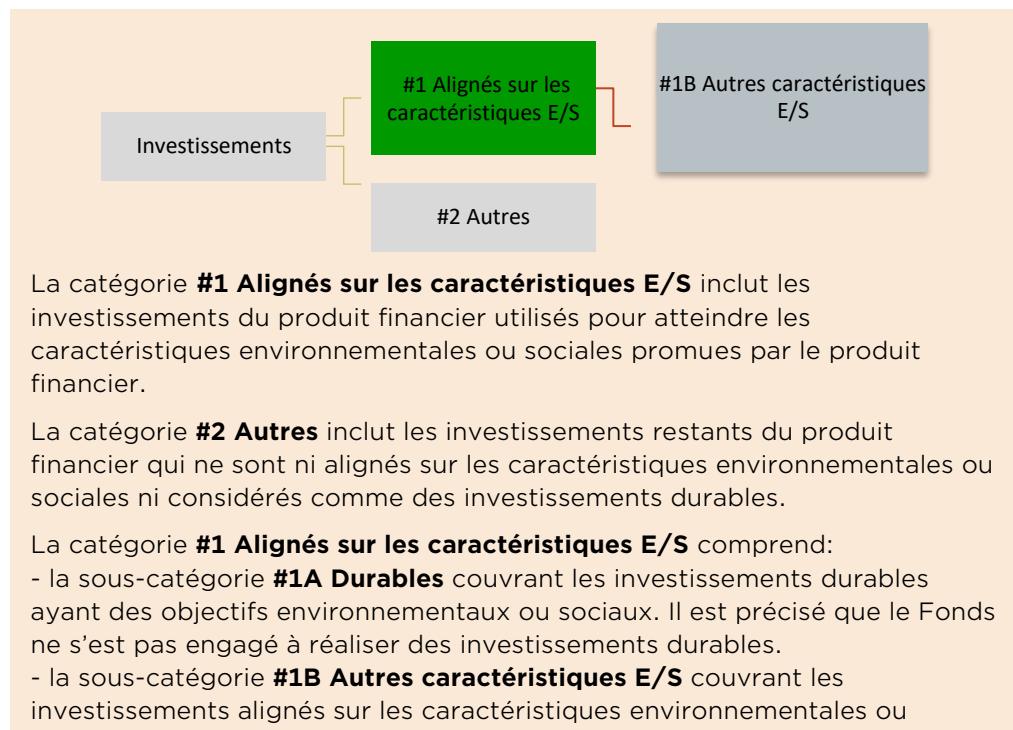
- L'entreprise a-t-elle formalisé une instance de gouvernance opérationnelle au niveau de la direction (Comité de direction, directoire, etc.) ? Si oui, quel est l'organe de gouvernance ?
- Les sujets liés au développement durable sont-ils inclus dans les processus de gestion des risques opérationnels ?
- L'entreprise divulgue-t-elle publiquement des informations sur le développement durable (par exemple, engagements, politique, stratégie ou performance en matière de développement durable) ?
- Plus de 10 % du chiffre d'affaires total est-il généré dans des pays à haut risque de corruption ou de violation des droits de l'homme ? (Selon Transparency International et Global Risk Profile)
- L'entreprise a-t-elle au moins un fournisseur et/ou des sous-traitants de rang 1 principalement situés dans des pays à risque en termes de corruption ou de droits de l'homme ?
- Des politiques ou des mesures ont-elles été mises en place pour limiter le risque de violation des droits humains (par exemple, audit des pratiques des fournisseurs, système d'alerte, etc.) ?
- L'entreprise a-t-elle été exposée à un scandale au cours des 3 dernières années concernant les sujets suivants : corruption et pots-de-vin, discrimination et harcèlement sexuel, finance et comptabilité, évasion fiscale, sécurité des produits, violations des droits de l'homme, dégradation de l'environnement, dysfonctionnement de la chaîne d'approvisionnement, non-respect de la réglementation, etc.
- L'entreprise a-t-elle connu des litiges sociaux ou fait l'objet de mesures coercitives de la part des autorités de réglementation pour violation des réglementations pertinentes en matière de santé et de sécurité au cours des trois dernières années ? Il s'agit de tout litige entre les travailleurs et les employeurs, menant à une action en justice.
- L'entreprise a-t-elle connu des grèves au cours de l'année ? Merci de préciser en commentaire.
- L'entreprise collecte-t-elle des données sensibles/confidentielles auprès de ses clients ou pour le compte de ses clients ? Si oui, veuillez préciser les principaux types de données collectées.
- L'entreprise est-elle conforme au RGPD, avant investissement ?
- Des mesures ont-elles été mises en place pour limiter les risques de cybersécurité ?
- L'entreprise a-t-elle subi des failles de cybersécurité au cours des 3 dernières années ?

Toutes les sociétés du Portefeuille devront se conformer aux réglementations nationales relatives au droit du travail.

Au cours de la période de détention, un contrôle continu des sanctions à l'encontre des sociétés en Portefeuille, de leurs clients et/ou de leurs partenaires sera effectué. Le suivi annuel des performances ESG des sociétés du Portefeuille inclura les pratiques de bonne gouvernance couvrant la lutte contre la corruption, la lutte contre le blanchiment d'argent, la fiscalité équitable, la lutte contre la concurrence, les violations des droits de l'homme, les activités situées dans des zones de conflit et les violations des principes de l'Organisation internationale du travail (OIT).



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



Tous les investissements réalisés par le Fonds feront la promotion des caractéristiques détaillées précédemment et la liquidité n'entre pas dans la promotion ESG. Compte-tenu du fait que le Fonds peut se trouver dans des situations de liquidité importante (potentiellement jusqu'à 75%), le Fonds s'engage à ce qu'au minimum de 25% de l'Actif Net Réévalué du Fonds soit aligné sur la liste d'exclusion à partir de la fin de la seconde année du Fonds.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les seuls produits dérivés utilisés par le fonds entrent dans la politique de couverture des risques de change ou de taux d'intérêt, et n'entrent donc pas la promotion des caractéristiques environnementales et sociales du Fonds.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans les actifs



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?



Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

Oui :

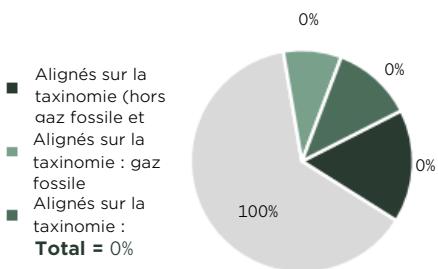
Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

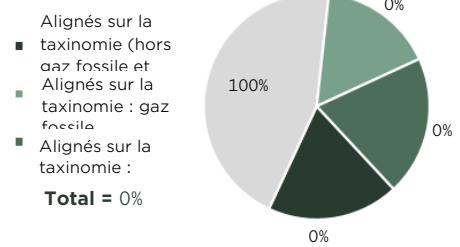
Non

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du Fonds, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du Fonds autres que les obligations souveraines.**

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, avec **obligations souveraines\***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors **obligations souveraines\***



Ce graphe représente 0% des investissements totaux.

\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines. Il est toutefois précisé que le Fonds ne sera pas investi en obligations souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

0%.

● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

0%. Cette considération n'est pas applicable au Fonds puisque le Fonds ne fera pas d'investissement durable.

● **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?**

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre

0%. Cette considération n'est pas applicable au Fonds puisque le Fonds ne fera pas d'investissement durable.



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les autres investissements comprennent les positions de trésorerie détenues à titre de liquidités auxiliaires qui n'appliquent aucune promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales minimale et les instruments dérivés relatifs à la politique de couverture de change ou de taux d'intérêt.



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Il n'existe pas d'indice spécifique désigné comme indice de référence.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Cette considération n'est pas applicable au Fonds.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?*

Cette considération n'est pas applicable au Fonds.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Cette considération n'est pas applicable au Fonds.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Cette considération n'est pas applicable au Fonds.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le Fonds sont accessibles sur le site internet : <https://www.edmond-de-rothschild.com/fr/Pages/legal.aspx>

Les **indices de références** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.